

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1: FONDATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RENNES MONOSTARS

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- D'organiser et développer la pratique du monocycle sous toutes ses formes et des disciplines associées ;
- De contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à cette pratique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Rennes.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La tenue d'un site Internet ;
- Les séances d'entraînement régulières, en intérieur ou en extérieur ;
- L'animation d'un calendrier d'activités ;
- La mise à disposition aux adhérents du matériel de l'association ;
- Les actions de formation et d'information destinées aux membres ou aux futurs membres ;
- L'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public ;
- L'organisation d'animations payantes pour des scolaires, des membres occasionnels, pour des pratiquants non membres ou pour le grand public ;
- Tout autre action permettant de contribuer à l'objet.

L'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale) et de membres bienfaiteurs (personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle).

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par non-paiement de la cotisation avant l'Assemblée Générale annuelle sauf dérogation accordée par le Comité Directeur ;
- pour motif grave par radiation prononcée par le Comité Directeur ; le membre intéressé a un droit de défense exprimé devant le Comité Directeur ; l'Assemblée Générale en est informée.

TITRE II - AFFILIATIONS**ARTICLE 7**

L'association est affiliée à la Fédération Léo Lagrange. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ladite Fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres définis à l'article 5. Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre actif ayant été adhérent pendant plus de six mois, à jour de ses cotisations et âgé d'au moins 16 ans au jour du vote. Pour les personnes mineures, le vote est transmis à leur représentant légal.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de cinq procurations par personne présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres électeurs. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports du Comité Directeur et, notamment, sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association. Elle adopte dans un délai de six mois maximum la clôture des comptes, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Comité Directeur dans les conditions prévues dans l'article 11.

ARTICLE 10 : VOTES

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Les votes ont lieu en général à main levée.

Tout vote concernant des personnes a lieu à bulletin secret.

À la demande du quart au moins des membres électeurs présents ou représentés, une décision peut être soumise au vote à bulletin secret.

ARTICLE 11 : COMITÉ DIRECTEUR (COMPOSITION)

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres au moins, élus tous les ans pour un an par l'Assemblée Générale à bulletin secret. On cherchera dans la composition du Comité Directeur à atteindre la parité femmes/hommes ou une part d'élues égale au pourcentage d'adhérentes éligible. Est éligible au Comité Directeur tout électeur d'au moins 16 ans et jouissant de ses droits civils et politiques. Le Comité Directeur élit chaque année son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Les postes de Trésorier et Président sont réservés à des personnes majeures.

Le Comité peut également désigner en son sein un ou plusieurs présidents ou vice-présidents, vice-trésoriers ou vice-secrétaires. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 12 : COMITÉ DIRECTEUR (ATTRIBUTIONS)

Le Comité Directeur est investit des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il adopte le projet de budget avant le début de l'exercice à venir. Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation. Il suit la gestion des membres du Bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur ou du bureau d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Toute convention passée entre un membre du Comité Directeur ou son entourage et l'association doit être validé par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale doit en être informée.

ARTICLE 13 : COMITÉ DIRECTEUR (FONCTIONNEMENT)

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal

des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENT

Le Président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. À défaut, il est remplacé par tout autre membre du Comité Directeur mandaté à cet effet par le dit Comité Directeur.

Le Président doit être autorisé par le Comité Directeur pour déclencher une action en justice.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et en rend compte au Comité Directeur.

TITRE IV - RESSOURCES ET COMPTABILITE.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres ;
- des subventions des partenaires ;
- du produit des manifestations ;
- du produit des animations proposées au public ou aux scolaires ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au Comité Directeur.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions de quorum suivante : la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou éventuellement représentés.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**ARTICLE 21 : DÉCLARATIONS À LA PRÉFECTURE**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- la modification apportée aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du Siège Social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES MODIFICATIONS

Les modifications évoquées à l'article 21 sont également communiquées à la Fédération Léo Lagrange et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont tenus de s'y conformer ; ils s'engagent à avoir en leur possession un certificat médical de non contre-indication à la pratique du *monocycle sportif* avec éventuellement la mention *en compétition* datant de moins d'un an.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Rennes, le septembre 2013 avec Antoine Rault en tant que président de séance.

Fait à Rennes

Le vendredi 25 janvier 2013

Le Président,

Le Secrétaire,